

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00024

Numéro SIREN : 329 073 779

Nom ou dénomination : CABINET D'ANALYSE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
COTELLE - HUBERT

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2021 sous le numéro de dépôt 1962

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE EN
DATE DU 31 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt,
et le trente et un juillet, à neuf heures,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation
faite par le président, par lettre simple en date du 30 juin 2020.
Il a été établi une feuille de présence qui a été émarquée par chaque membre de l'assemblée en entrant en
séance.

Monsieur Fabien PRETOT préside la séance en qualité de président de la société.
La feuille de présence, certifiée sincère et vérifiable par le président, permet de constater que les associés
présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 11 109 actions sur les 11 110 actions
composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'assemblée générale constate que le cabinet CRENN.TALTON, commissaire aux comptes, a été
régulièrement convoqué par lettre remise en main propre en date du 30 juin 2020.
Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de
l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- le rapport de gestion du président,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du
président, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des associés, le texte des résolutions
proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de
l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
- Examen du rapport de gestion du président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le
31 décembre 2019,

- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-
10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport,
- Approbation des comptes annuels et des éventuelles conventions,
- Quitus au président et au directeur général,
- Affecation des résultats,
- Examen des mandats des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport de gestion du président, puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale précise qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts soumises à approbation.

En conséquence, elle donne au président et au directeur général quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du président décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019, s'élevant à 328 306.17 €, de la manière suivante :

- au compte « Autres réserves »	561.17 €
- une somme de	327 745.00 €
aux actions, à titre de dividende,	

Total.....	328 306.17 €
------------	--------------

Le total des dividendes s'élèvera ainsi à 327 745.00 euros, soit un dividende égal à 29.50 euros par action.

Ce dividende sera mis en paiement le 3 août 2020.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 éligible à l'abattement de 40 % s'élève à 43 748.50 €.
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 non éligible à l'abattement de 40 % s'élève à 283 996.50 €.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été rappelé aux associés que :

- les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et qu'ils font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %, non libératoire, imputable sur l'impôt de l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable,

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice : 31/12/2018

- Dividende global distribué : 333 300,00 €
soit, par titre : 30,00 €

Exercice : 31/12/2017

- Dividende global distribué : 348 854,00 €
soit, par titre : 31,40 €

Exercice : 31/12/2016

- Dividende global distribué : 339 966,00 €
soit, par titre : 30,60 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention nouvelle de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les mandats de la SARL CRENN TALON, commissaire aux comptes titulaire et de Mr Eric BOURREE, commissaire aux comptes suppléant, arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, l'assemblée générale constatant que la société est dispensée de désigner des commissaires aux comptes décide de ne pas renouveler leur mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.


Le président



Un associé